

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2020 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 27 mai ... Loi n°2020-480 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire. 698
- 27 mai ... Loi n°2020-481 ratifiant l'ordonnance n°2018-809 du 24 octobre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds pour le Programme Electricité pour Tous, en abrégé "Fonds PEPT". 705
- 27 mai ... Loi n°2020-482 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2018. 706
- 27 mai ... Loi n°2020-483 portant ratification de l'ordonnance n°2018-97 du 24 janvier 2018 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe F3 de la Convention de Concession révisée pour l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre les Etats du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL, telle que modifiée par l'accord conclu le 13 juillet 2017 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la SITARAIL. 706
- 27 mai ... Loi n°2020-484 ratifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, en abrégé ANRMP. 706
- 27 mai ... Loi n°2020-485 portant ratification de l'ordonnance n°2018-643 du 1^{er} août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage. 706
- 27 mai ... Loi n°2020-486 portant ratification de l'ordonnance n°2018-940 du 18 décembre 2018 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe 26 du contrat de partenariat entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société ENVOL PARTENARIATS COTE D'IVOIRE relatif à la conception, au financement, à la réalisation, à la maintenance courante et aux opérations de Gros Entretien Renouvellement (GER) du campus USP-I. 706
- 27 mai ... Loi n°2020-487 portant ratification de l'ordonnance n°2019-290 du 3 avril 2019 portant exemption des entreprises de droit espagnol de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les marchés exécutés en Côte d'Ivoire dans le cadre du Programme de Conversion de la Dette en projets de Développement (PCD). 707
- 27 mai ... Loi n°2020-488 portant ratification de l'ordonnance n°2019-680 du 24 juillet 2019 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe A6-8.1 de l'avenant n°6 à la Convention de Concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito. 707

27 mai ... Loi n°2020-489 portant ratification de l'ordonnance n°2019-587 du 3 juillet 2019 instituant des mesures incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation agricole.

707

2020 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2014

10 juin ... Arrêté n°14-1754/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE/FDT accordant à M. Dahouda OUATTARA, 19 B.P 1154 Abidjan 19, la concession définitive du lot n°144 de l'îlot n°13 du lotissement d'ORIBAT ABATTA 40 HECTARES, commune de Cocody (titre foncier n°200 967 de la circonscription foncière d'Alobé).

707

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

2016

1^{er} juillet ... Arrêté n°16-6442/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/DBE accordant à M. KHALIL Moustapha, 05 B.P 1000 Abidjan 05, la concession définitive du lot n°571 de l'îlot n°51, d'une superficie de 495 m², du lotissement "CITE ANGBOU KOUAME BASILE", commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n°203 133 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

708

2017

4 janvier ... Arrêté n°17-0344/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/TBT accordant à la Mutuelle des Agents de la Direction générale des Impôts (MADGI), BPV 103 Abidjan, la concession définitive de l'îlot n°77 B, d'une superficie de 6515 m², du lotissement d'AKWE-DJEMIN, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°204 850 de la circonscription foncière d'Allobé.

709

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

19 juillet ... Arrêté n°19-03647/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/K2A accordant à M. KHALIL Moustapha, 05 B.P 1000 Abidjan 05, la concession définitive du lot n°572 de l'îlot n°51, d'une superficie de 495 m², du lotissement "CITE ANGBOU KOUAME BASILE", commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n°203 096 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

710

2020

22 janvier ... Arrêté n°20-00023/MCLU/DGUF/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé "EZE BENIE", commune de Grand-Bassam, région du Sud-Combé.

711

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

711

PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions, objet et champ d'application

Section I

Définitions

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *autorité de régulation des jeux de hasard*, organe créé au titre de la présente loi, chargé de réguler et de réglementer le secteur des jeux de hasard ;

— *casino*, établissement abritant plusieurs activités dont l'une est consacrée à l'organisation de jeux de hasard à caractère spéculatif ouvert au public ;

— *établissement de machines à sous*, enceinte ouverte au public constituée par une personne morale de droit privé, équipée de machines à sous et d'appareils de même nature et accessoirement destinée à procurer une activité ludique ou de loisirs ;

— *jeu autorisé*, jeu de hasard dont l'organisation et l'exploitation sont soumises à une autorisation délivrée par l'Administration ;

— *jeu concédé*, jeu de hasard objet d'une Convention de Concession conclue entre l'Etat et l'opérateur de jeux de hasard ;

— *jeu d'argent*, jeu dont la pratique est associée à un intérêt financier à l'issue de la partie et au cours duquel chaque joueur engage un certain montant financier dans le jeu, qui sera en tout ou en partie perdu, ou qui sera augmenté en cas de gain ;

— *jeu de hasard*, jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain ;

— *jeux de casino*, jeux de hasard pratiqués dans un casino parmi lesquels on trouve les jeux de contrepartie tels que les jeux de dés, de cartes, de roues ainsi que d'autres types de jeux tels que les jeux de cercle dont le plus connu est le poker 21 ;

— *jeu en ligne*, jeu de hasard développé et exploité par le biais de réseaux de communication électronique ;

— *jeu excessif ou joueur pathologique*, forte addiction ou participation compulsive aux jeux et paris malgré les conséquences négatives ou le désir d'arrêter ;

— *jeu de grattage*, jeux de hasard faisant partie de la famille des jeux instantanés dont la règle consiste à gratter sur un ticket pour découvrir des gains ou des symboles et des numéros gagnants correspondant à des sommes d'argent ou des gains en nature ;

— *jeu de nombres*, jeu de hasard dans lequel le joueur mise sur une combinaison de numéros, le but étant de trouver tout ou partie des numéros tirés au sort ;

— *jeu instantané*, loterie par laquelle les participants peuvent participer et prendre connaissance immédiatement de leurs gains éventuels ;

— *jeu responsable*, ensemble de pratiques qui visent à prévenir ou réduire les dommages potentiels liés aux jeux de hasard et le développement des habitudes de jeu excessives ;

— *jeu virtuel*, jeu de pari portant sur des événements auxquels il a été retiré le caractère réel au moyen d'un programme informatique ;

— *loterie*, vente d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuée par la voie du tirage au sort ou à laquelle ont été attachées des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard ;

— *loterie nationale*, le type de loterie réalisée par tranches ordinaires et à l'occasion de fêtes nationales ou d'événements extraordinaires par tranches spéciales ;

— *loterie publicitaire ou promotionnelle*, opération commerciale promotionnelle faisant naître l'espérance d'un gain ou d'un avantage de toute nature qui serait acquis par la voie du sort ;

— *machine à sous*, appareil électronique ou mécanique proposant le déroulement automatique d'un jeu de hasard par usage de pièces de monnaie physiques ou dématérialisées ;

— *masse collectée ou enjeu*, somme totale des mises des joueurs validés par la société de jeu ;

— *opérateur de jeux de hasard*, personne physique ou morale légalement constituée et autorisée à mener des activités portant sur l'organisation et l'exploitation de jeux de hasard ;

— *pari sportif*, jeu de hasard dans lequel le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif réel se déroulant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ;

— *pari hippique*, jeu de hasard dans lequel le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'une épreuve hippique organisée en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ;

— *tombola*, type de loterie consistant pour le joueur à choisir par tirage un numéro correspondant à un lot en nature ou un gain accordé à la fin du jeu.

Section 2

Objet

Art. 2.— La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique applicable aux jeux de hasard.

Section 3

Champ d'application

Art. 3.— La présente loi s'applique :

— aux jeux de hasard réalisés à titre professionnel ou occasionnel sur le territoire national ;

— aux opérateurs de jeux de hasard, personnes physiques ou morales, et pour ces dernières, quel que soit leur statut juridique, leur siège social et la nationalité des propriétaires de leur capital ou de leurs dirigeants.

CHAPITRE 2

Principes généraux

Art. 4.— Les jeux de hasard ne sont ni un commerce ni un service ordinaire.

Ils font l'objet d'un encadrement dans le respect de l'ordre public, de la sécurité publique et de la protection de la santé des personnes et particulièrement des mineurs.

Art. 5.— L'Etat s'engage, en matière de jeux de hasard, à limiter, encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation.

A ce titre, son action vise à :

— prévenir le jeu excessif ou pathologique ;

— protéger les mineurs ;

— assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

— prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

— veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeux.

L'Etat veille, en outre, à :

— garantir l'indépendance des fonctions de réglementation, de régulation et de suivi des activités relevant du secteur des jeux de hasard ;

— favoriser la saine concurrence dans l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard dont le monopole n'est pas détenu par un opérateur ;

— garantir le respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tous les opérateurs de jeux de hasard ;

— assurer l'accès aux établissements de jeux et casinos ouverts au public sans discrimination sous réserve des dispositions restrictives définies au titre IV de la présente loi ;

— faire respecter le secret professionnel et la législation en matière de protection de données à caractère personnel par les opérateurs dont l'exploitation des jeux requiert un traitement des données personnelles des usagers.

Art. 6.— L'Etat se réserve le droit d'organiser pour son propre compte ou de concéder l'organisation exclusive de certains jeux de hasard.

TITRE II

REGIMES D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD

Art. 7.— L'exploitation des jeux de hasard en Côte d'Ivoire est organisée suivant deux régimes :

- le régime de la concession ;
- le régime de l'autorisation.

CHAPITRE I

Régime de la concession

Art. 8.— Il est concédé, par l'Etat, à une personne morale de droit privé à participation financière majoritaire publique, l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard suivants :

— les loteries de toutes sortes incluant la loterie nationale, les jeux instantanés et les jeux de nombre, à l'exception de celles soumises à autorisation et prévues à l'article 10 ci-dessous quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

— les paris hippiques quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

— les paris sportifs, notamment ceux concernant les compétitions sportives se déroulant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

— les paris sur des compétitions sportives virtuelles et événements virtuels quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

— les jeux de casino et machines à sous, uniquement par voie de canaux et réseaux de communication électroniques ;

— les jeux en ligne.

Art. 9.— La concession est exclusive. Les jeux concédés ne sont pas soumis à la concurrence. La concession prend la forme d'une Convention de Concession d'exploitation conclue entre l'Etat et le concessionnaire. Cette convention approuvée par décret pris en Conseil des ministres précise les droits, obligations et engagements des parties.

CHAPITRE 2

Régime de l'autorisation préalable

Art. 10.— Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, les jeux de hasard suivants :

1°) les loteries publicitaires ou promotionnelles quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

2°) les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

3°) les jeux organisés dans les casinos et les machines à sous sur les supports physiques.

Par dérogation au point 3° du présent article, ne peuvent organiser les jeux de machines à sous sur support physique que le concessionnaire prévu à l'article 8 de la présente loi et les opérateurs de casinos justifiant d'une autorisation.

Art. 11.— L'autorisation prévue à l'article précédent fixe les conditions d'établissement de l'opérateur ainsi que celles de l'organisation et l'exploitation du jeu de hasard.

Les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation des jeux autorisés sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

OBLIGATIONS DES OPERATEURS

DE JEUX DE HASARD

CHAPITRE I

Obligations communes à tous les opérateurs

Art. 12.— Chaque opérateur de jeux de hasard, outre la tenue d'une comptabilité générale prévue par l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière et au système comptable SYSCOHADA, a l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Art. 13.— Les opérateurs de jeux de hasard remettent à l'organe chargé de la régulation des jeux de hasard :

— un rapport annuel d'activités sur la nature et le volume des opérations et prestations effectuées au cours de l'exercice écoulé mentionnant le flux par catégorie de services offerts et l'évolution de ces flux par rapport aux deux exercices précédents ;

— les comptes financiers annuels certifiés de l'exercice écoulé.

Le non-respect des dispositions prévues au présent article est passible de sanction pécuniaire prévue par la présente loi.

Art. 14.— Les opérateurs de jeux de hasard, à l'exception du concessionnaire prévu à l'article 8 de la présente loi, sont soumis pour l'ensemble de leurs activités aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence.

Art. 15.— Les opérateurs de jeu de hasard versent les taxes perçues au titre de l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard à l'Administration fiscale.

CHAPITRE 2

Obligations spécifiques aux opérateurs de casinos et d'établissements de machines à sous

Art. 16.— Les opérateurs de casinos et d'établissements de machines à sous sont astreints au respect des obligations prévues par l'article ci-après sans préjudice de celles prévues au cahier des charges.

Art. 17.— Les opérateurs de jeux de hasard qui organisent et exploitent les jeux de casino et machines à sous, ont l'obligation de réaliser toutes leurs installations et infrastructures de jeux conformément aux textes en vigueur en matière de jeux de hasard.

CHAPITRE 3

Obligations spécifiques au concessionnaire de jeux en ligne

Art. 18.— Tout concessionnaire de jeux en ligne est tenu de mettre en place au moins un site internet dédié exclusivement auxdits jeux et accessible par un nom de domaine de premier niveau.

Art. 19.— Tout concessionnaire de jeux en ligne a l'obligation de fixer pour chaque jeu proposé un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Intérieur après avis de l'organe chargé de Régulation des Jeux de Hasard.

Art. 20.— Le concessionnaire de jeux en ligne est tenu de procéder à l'archivage en temps réel pour une durée de trois ans, sur un support matériel situé en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, de l'intégralité des données échangées avec le joueur. Ces supports matériels doivent être accessibles aux agents contrôle de l'organe chargé de la Régulation et aux officiers de Police judiciaire.

Art. 21.— Le concessionnaire de jeux en ligne a l'obligation d'informer sans délai l'organe chargé de la Régulation des Jeux de Hasard de tout soupçon de manipulation de compétition sportive ou d'évènement de toutes sortes sur lesquels il est proposé des paris.

Lorsque la prévention ou la poursuite d'une manipulation de compétition sportive ou d'un évènement l'exige, le concessionnaire communique les informations requises, y compris des données sensibles, à l'organe chargé de la Régulation des Jeux de Hasard.

TITRE IV

CADRE INSTITUTIONNEL DES JEUX DE HASARD

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 22.— Il est créé un organe chargé de la Régulation des jeux de hasard, dénommé Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle assure ses missions en toute indépendance et impartialité.

Ses compétences s'exercent sur le secteur des jeux de hasard et sur toute l'étendue du territoire national.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Art. 23.— Les ressources de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont constituées par :

- une quote-part des contreparties financières relatives aux autorisations ;
- les redevances de régulation auxquelles sont assujettis les opérateurs dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances ;
- les frais de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;
- les droits de timbres liés aux procédures devant l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- les produits des sanctions pécuniaires perçus dans le secteur des jeux de hasard à l'exclusion des amendes pénales ;
- les subventions publiques nationales ou internationales ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

CHAPITRE 2

Attributions de l'Autorité de Régulation

Art. 24.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard a pour mission le suivi de la mise en œuvre de la réglementation des jeux de hasard.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de contrôler le respect des lois et règlements ainsi que les obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur des jeux de hasard ;
- de surveiller le secteur des jeux de hasard ;
- de réguler la concurrence en collaboration avec les services techniques en charge de la lutte contre la concurrence déloyale ;
- de protéger les intérêts des usagers de jeux et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et durable sur les segments du secteur libéralisé ;
- d'informer et de sensibiliser les opérateurs de jeux et les usagers au jeu responsable ;
- de contrôler les obligations et les prestations fournies par les opérateurs des jeux de hasard ;
- de vérifier les mesures prises par les opérateurs pour la promotion du jeu responsable et la lutte contre le jeu excessif ;
- de conseiller l'Etat en matière de jeux de hasard ;
- de contrôler la régularité des documents présentés sur sa réquisition par les opérateurs et promoteurs de jeux de hasard ;
- d'exercer une surveillance des opérations de jeu ou pari en ligne ;

- de participer à la lutte contre les sites illégaux et la fraude ;
 - d'émettre un avis sur tout sujet entrant dans le cadre de ses attributions, notamment sur les projets de lois et règlements ;
 - d'émettre le cas échéant des avis à l'Administration compétente en vue de la suspension provisoire ou du retrait définitif de l'autorisation des opérateurs contrevenants aux dispositions de la présente loi ;
 - de réaliser l'audit des flux financiers du secteur des jeux de hasard ;
 - contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux en liaison avec les autres structures de l'Etat ;
 - d'établir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur des jeux de hasard ;
 - de proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux de hasard.
- Art. 25.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard contribue également à toute autre mission d'intérêt public que lui confie le Gouvernement dans le secteur des jeux de hasard.
- Art. 26.— Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard le met en demeure de s'y conformer.
- L'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard dans un délai de quinze jours est passible de sanctions administratives et pécuniaires prévues à l'article 35 de la présente loi.
- Art. 27.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est compétente pour connaître des litiges pouvant survenir dans le secteur des jeux de hasard notamment :
- toute violation par un opérateur des dispositions légales ou réglementaires sur les jeux de hasard et de Convention de Concession conclue avec l'opérateur de jeux de hasard ;
 - tout défaut d'application par un opérateur de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa concession ;
 - toute violation d'une interdiction prévue par la réglementation sur les jeux de hasard ;
 - toute réclamation des usagers au titre des prestations fournies par les opérateurs de jeux de hasard ;
 - toute violation ou atteinte au respect des périmètres de jeux concédés ou autorisés.

CHAPITRE 3

Procédure de saisine de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard

Art. 28.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut être saisie :

- par toute personne physique ou morale ;
- de tout litige entre les opérateurs de jeux de hasard ou entre un opérateur de jeux de hasard et un usager.

Art. 29.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est saisie par requête motivée. Les modalités de présentation de la requête sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 30.— L'instruction des litiges s'effectue selon des procédures transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense conformément au manuel de procédures contentieuses publié par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

CHAPITRE 4

Pouvoirs de sanction de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard

Art. 31.— Lorsqu'elle a connaissance d'une plainte contre un opérateur, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut, après audition ou demande d'observations écrites de cet opérateur, l'enjoindre de réparer le préjudice ou de faire cesser le trouble.

Art. 32.— En cas d'atteinte grave aux règles régissant les jeux de hasard, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, peut d'office, les parties en cause entendues, ordonner des mesures conservatoires pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Ces mesures dûment motivées sont rendues publiques sur le site de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Ces mesures conservatoires peuvent faire l'objet de recours, devant le Conseil d'Etat. Si aucun recours contre la mesure conservatoire n'a été introduit dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa premier ci-avant, rend une décision définitive applicable aux parties en cause. A défaut, la mesure conservatoire devient caduque.

Art. 33.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard prend des mesures pour régler les litiges qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Les décisions dûment motivées sont rendues publiques sur le site de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Les décisions de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Art. 34.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et les opérateurs bénéficiant d'un des régimes prévus à l'article 7 de la présente loi informent, par tout moyen, le Procureur de la République, de tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale.

Ils bénéficient, en outre, d'une assistance spéciale de la force publique dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V

SANCTIONS

CHAPITRE I

Sanctions administratives et pécuniaires

Art. 35.— L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut, après mise en demeure infructueuse et audition, infliger au contrevenant l'une des sanctions administratives suivantes :

- confiscation du matériel objet de l'infraction ;
- déménagement de l'équipement ou de l'installation objet de l'infraction aux frais du contrevenant ;
- avis de restriction de la portée ou de la durée d'une concession ;
- avis de suspension provisoire ou définitive d'autorisation ;
- interdiction d'exercer pendant une durée d'un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des jeux de hasard et de fréquenter des établissements de jeux de hasard.

Art. 36.— L'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est passible, sans préjudice de toute autre sanction prévue le cas échéant à son cahier des charges, d'une sanction pécuniaire en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ceux-ci, dans la limite maximale de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires le plus élevé des trois derniers exercices.

La sanction est portée à cinq pour cent (5%) en cas de répétition de la faute.

Art. 37.— Les sanctions pécuniaires sont prononcées par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, après observations écrites de l'opérateur. Les sommes dues sont recouvrées comme les créances de l'Etat, sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Les sanctions de restriction de la portée et de réduction de la durée des concessions, de suspension et de retrait des autorisations sont prononcées par l'Administration sur avis de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

La sanction est motivée et notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 38.— Quiconque réalise des activités sans autorisation peut être, indépendamment de la sanction qui lui est applicable,

astreint par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard après mise en demeure non suivie d'effet, au paiement des droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

Art. 39.— L'accès à une offre de jeux en ligne doit être bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut ordonner à tout fournisseur d'accès internet de procéder à titre provisoire et conservatoire au blocage de tous sites de jeux de hasard illégaux et clandestins, menaçant le monopole du concessionnaire ou de rediriger les usagers de ces sites vers le site internet dédié de celui-ci.

Les propriétaires des sites de jeux bloqués peuvent saisir l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard d'un recours gracieux, et présenter, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de blocage, toute observation écrite ou orale. La décision définitive est rendue par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard dans les quinze jours suivant la réception ou non des observations des intéressés.

CHAPITRE 2

Sanctions pénales

Art. 40.— Est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale en matière de jeux de hasard non conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 41.— Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque colporte, vend ou distribue, même gratuitement, des billets de loteries prohibées.

Est puni des mêmes peines quiconque, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, fait connaître l'existence de ces loteries, tombolas ou opérations qui leur sont assimilées, ou facilite l'émission des billets.

Art. 42.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe les gains prévus dans le cadre de l'organisation ou l'exploitation d'un jeu de hasard.

La tentative est punissable.

Art. 43.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA quiconque :

- 1- organise et exploite frauduleusement des jeux concédés quels que soient le canal et les supports utilisés ;
- 2- ouvre un casino ou un établissement de machines à sous sans autorisation ;
- 3- organise et exploite des jeux de casino sur des supports physiques sans autorisation ;
- 4- utilise et exploite des machines à sous et appareil de même nature sans autorisation ;
- 5- organise des loteries promotionnelles ou publicitaires sans autorisation.

Art. 44.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, quiconque fabrique et met en circulation des imprimés de billet de loterie présentant une ressemblance avec ceux du concessionnaire.

Est puni des mêmes peines quiconque vend des billets de loteries périmés. La tentative de chacune de ces infractions est punissable.

Art. 45.— Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 francs CFA par billet vendu, tout commissionnaire ou distributeur qui vend des billets du concessionnaire et de tout autre opérateur autorisé à un prix supérieur à leur valeur d'émission.

Art. 46.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA quiconque falsifie ou contrefait des jetons de casino ou des établissements de machines à sous, des cartes de grattage, des pièces de jeux et tout autre matériel de jeux de hasard.

La tentative est punissable.

Art. 47.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA tout agent, employé, préposé ou mandataire d'opérateur de jeux de hasard qui, sans autorisation, divulgue des renseignements ou des données à caractère personnel sur l'identité des souscripteurs ou des gagnants.

Art. 48.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA quiconque qui, dans l'organisation de jeux de hasard, fait illicitement usage d'une information privilégiée aux fins de se voir attribuer directement ou indirectement un lot ou un gain.

Art. 49.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA quiconque, sans autorisation, organise des jeux de hasard illicites en ligne caractérisés par la tenue de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prises de paris illicites sur les réseaux de communication électronique.

Art. 50.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36. La peine est le double de l'amende si l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Art. 51.— Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA quiconque se rend coupable de manipulations de compétitions sportives ou d'événements de toutes sortes sur lesquels il est proposé des paris.

La tentative est punissable.

CHAPITRE 3

Constatation, poursuites et jugement des infractions

Art. 52.— Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, des agents de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard assermentés dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, peuvent constater, sur procès-verbal, les

infractions prévues par la présente loi et les textes en vigueur en matière de jeux de hasard, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Art. 53.— Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peuvent accéder aux locaux et installations utilisées à usage professionnel par des opérateurs et par des personnes physiques ou morales exerçant une activité sur le secteur des jeux de hasard en vue de rechercher et constater les infractions, de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture au public. Et dans les autres cas, de quatre heures du matin à vingt et une heures.

Art. 54.— Les opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions par les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard font l'objet d'une autorisation écrite préalable.

Les procès-verbaux sont remis dans les 48 heures suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

Art. 55.— Sur autorisation préalable, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peuvent procéder sur les lieux de commission d'une infraction à la législation des jeux de hasard, à des saisies d'équipement, d'instruments de machines et de fonds destinés à être utilisés sur le secteur des jeux de hasard.

Art. 56.— Les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Les matériels et fonds saisis sont immédiatement inventoriés avant d'être mis sous scellé dans les locaux de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ou dans tout autre local désigné par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard à cet effet. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et des inventaires sont transmis dans les quarante-huit heures qui suivent leur établissement à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Art. 57.— Lorsque les faits constatés sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Procureur de la République compétent dans un délai ne pouvant excéder huit jours à compter de la date de la constatation des infractions présumées.

Art. 58.— La poursuite des infractions prévues par la présente loi se fait conformément au Code de Procédure pénale.

Le ministère public tient l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard informée des décisions de poursuite ou de classement sans suite d'affaires en matière de jeux de hasard.

TITRE VI

PREVENTION DU JEU EXCESSIF

Art. 59.— L'âge légal pour participer aux jeux de hasard est fixé à dix-huit ans révolus.

Toutefois, ne peuvent accéder aux casinos et établissements de machines à sous que les personnes âgées de 21 ans révolus.

Art. 60.— Les opérateurs de jeux de hasard sont tenus de prendre les mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement excessif de la fortune ou du revenu, notamment par :

- 1°) l'information des joueurs ;
- 2°) le repérage précoce des joueurs à risque ;
- 3°) l'autocontrôle des joueurs, les limitations de jeu et les modérations de jeu ;
- 4°) l'adoption et l'application de mesures d'exclusion ;
- 5°) la formation et le perfectionnement de leurs employés au jeu responsable ;
- 6°) la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises ;
- 7°) la promotion du jeu responsable.

L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est tenue d'effectuer des vérifications des mesures prises par les opérateurs des jeux de hasard et faire des recommandations le cas échéant pour une meilleure application de la loi.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans l'article 59 ci-dessus et du présent article, l'opérateur de jeux de hasard fautif, est puni des peines prévues à l'article 40 de la présente loi.

Art. 61.— Les mesures prises par les opérateurs de jeux pour protéger le joueur contre le jeu excessif doivent être adaptées au danger potentiel que représente le jeu.

Ces mesures tiennent compte des caractéristiques du jeu et du canal de diffusion et des supports utilisés.

L'Administration n'autorise l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard que si les mesures de protection sont suffisantes.

Tout opérateur de jeux de hasard rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a déployés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique.

Art. 62.— Le concessionnaire prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique des joueurs par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il met également en place un dispositif d'autolimitation de temps de jeu effectif.

Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministre de l'Intérieur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé publique précise le contenu de ce message de mise en garde.

Art. 63.— Toute communication commerciale d'un opérateur de jeux de hasard légalement autorisé comporte un message de mise en garde contre le jeu excessif.

Les communications sur les jeux de hasard et les publicités ne doivent pas cibler les mineurs.

Le concessionnaire s'abstient d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion sur ses sites, aux titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils sont inscrits sur les fichiers des interdits et dans le cas des joueurs auto-exclus définitivement, pendant la période durant laquelle ceux-ci ne peuvent solliciter à nouveau l'ouverture d'un compte.

TITRE VII MESURES FISCALES

Art. 64.— L'organisation et l'exploitation des jeux concédés et autorisés, dans le cadre de la présente loi, sont soumises au régime fiscal de droit commun sans préjudice des dispositions fiscales contenues dans la Convention de Concession signée entre l'Etat et le concessionnaire.

L'Etat perçoit la redevance prévue à la Convention de Concession sur le chiffre d'affaire.

Art. 65.— Sont exonérés :

— du droit de timbre, les billets de loterie, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l'achat de ces billets ;

— des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur les billets de la loterie, ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

Art. 66.— Les lots distribués par le concessionnaire prévu à l'article 8 de la présente loi n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global imposable aux impôts cédulaires sur le revenu et à l'impôt général sur le revenu.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67.— Les concessions et autorisations portant sur l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard octroyées pour une période déterminée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valides jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 68.— Les opérateurs exerçant sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer aux dispositions de ladite présente loi dans un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 69.— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 70.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les lois n°70-208 du 20 mars 1970 portant création de la loterie nationale et n°70-575 du 29 septembre 1970 portant interdiction des loteries.

Art. 71.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2020.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2020-481 du 27 mai 2020 ratifiant l'ordonnance n°2018-809 du 24 octobre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds pour le Programme Electricité pour Tous, en abrégé « FONDS PEPT ».

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n°2018-809 du 24 octobre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds pour le Programme Electricité pour Tous, en abrégé « Fonds PEPT ».